



Arrêté 2024-03
Interdisant temporairement la pratique du bivouac dans le Cœur du Parc national

Le directeur du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L331-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1-3° ;

Vu le décret n° 2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant la charte du Parc national ;

Vu la charte du Parc national de forêts, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur : n°35, relative au campement et bivouac ; n° 5, relative à l'usage du feu et n°34, relative au survol ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la décision DN2024-054 du directeur du Parc national de forêts portant autorisation d'organiser une manifestation sportive (étape n°8 du Tour de France cycliste 2024) dans le Cœur du Parc national de forêts ;

Considérant la nécessité de réglementer les activités pour assurer la protection des patrimoines du Cœur face à l'afflux attendu de visiteurs en lien avec le passage du Tour de France sur le territoire du Parc national de forêts le samedi 6 juillet 2024 ;

Considérant qu'en application de la modalité d'application de la réglementation du Cœur n° 35, relative au campement et bivouac, **le campement dans un véhicule, une tente, une remorque habitable ou tout autre abri mobile est interdit** en règle générale, et soumis à autorisation du directeur du Parc national pour les activités forestières, agricoles et scientifiques.

Considérant, qu'en application du 5° de la modalité 35 de la charte, « *le directeur de l'établissement public peut interdire le bivouac dans certaines zones et certaines périodes pour garantir la protection des espèces et des milieux, la quiétude des lieux ou pour le respect des autres activités autorisées en cœur.* »

En application de ces dispositions,

ARRETE

Article 1^{er} : Interdiction de campement

En référence à la modalité d'application de la réglementation du Cœur n° 35, relative au campement et bivouac, **il est rappelé que le campement dans un véhicule, une tente, une remorque habitable ou tout autre abri mobile est interdit** en règle générale, et soumis à autorisation du directeur du Parc national pour les activités forestières, agricoles et scientifiques.

Cette disposition ne s'applique pas aux enceintes closes et propriétés privées pour lesquelles ces activités sont autorisées par la charte du Parc national.

Article 2 : Interdiction de bivouac

En application du 5° de la modalité 35 de la charte, **le bivouac est interdit dans la nuit du 5 au 6 juillet 2024 en Cœur de Parc national sur les territoires communaux de Vivey, Auberive, Rochetaillée et Saint-Loup-sur Aujon.**

Le bivouac est défini comme une halte pour tout au plus la durée de la nuit, avec le recours à un équipement minimum, soit le déballage, l'installation ou l'usage d'au moins un des matériels suivants, afin de s'abriter, se reposer ou dormir :

- Tente légère,
- Bâche ou toile tendue pour constituer un toit ou une protection sommaire,
- Bâche, toile, tapis de sol ou matelas pour s'isoler du sol,
- Hamac,
- Duvet.

Dès lors qu'au moins un de ces matériels ou équipements est déballé ou installé en journée, il ne s'agit plus d'un bivouac mais d'un campement, même s'il est léger ou minimum.

Du fait de sa plus grande emprise au sol, d'une installation et désinstallation plus longues, d'ancrages ou arrimages plus nombreux, le déballage, l'installation ou l'usage d'une tente « lourde » est un acte de campement, même pour la seule durée de la nuit.

Posé sur le sol, un sac à dos avec du matériel de bivouac non déballé n'est pas un acte de bivouac (de nuit) ni de campement (de jour).

La personne qui, de nuit, se repose ou dort simplement dans ses vêtements et sans autre déballage n'est pas en bivouac mais en stationnement.

Cette disposition ne s'applique pas aux enceintes closes et propriétés privées pour lesquelles ces activités sont autorisées par la charte du Parc national.

Article 3 : Rappel des dispositions réglementaires liées à l'usage du feu

Le décret de création du Parc national prévoit dans son 7° de l'article 3 qu'il est interdit « *De porter ou d'allumer du feu en dehors des immeubles à usage d'habitation et lieux aménagés à cet effet* »

Ainsi, il est rappelé l'interdiction générale d'allumer ou de porter du feu dans le Cœur du Parc national en dehors des immeubles à usage d'habitation, ce qui inclus le fait de fumer.

Par ailleurs, il est précisé que ne constituent pas des « lieux aménagés à cet effet » et son donc interdits les barbecues, places à feux ou autres dispositifs et construction aménagées



par des visiteurs et non portés à la connaissance des propriétaires et du Parc national de forêts.

Article 3 : Rappel des prescriptions liées à l'utilisation de drones

Dans le respect de la modalité d'application de la réglementation du cœur n°34, relative au survol, il est rappelé que l'usage de drones dans le cadre d'activités de loisirs est interdit sauf dans les enceintes closes ou à proximité immédiate des habitations et en limitant le survol à celles-ci.

L'usage de drone pour un survol du cœur du Parc national de forêts, à des fins de couverture médiatique de la manifestation du Tour de France est également interdite.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

Les présentes dispositions s'appliquent sous réserve du droit des tiers et ne dispensent pas les bénéficiaires de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet des contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect des présentes dispositions, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de forêts (cf. : www.forets-parcnational.fr conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

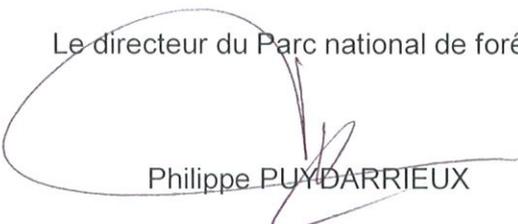
La présente décision sera également communiquée à la préfecture de la Haute-Marne et aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivré, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Arc-en-Barrois, le 04 juin 2024

Le directeur du Parc national de forêts,


Philippe PUYDARRIEUX